

3. Le fonctionnaire qui aura payé, en avisera immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance administrative du corps ou le service auquel appartient la personne qui aura reçu les avances.

CHAPITRE II.

DE L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

Art. 12.

Quotité de l'indemnité de séjour. — A qui allouée, assimilation des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

1. — La quotité de l'indemnité de séjour est fixée par journée de séjour à :

- 20 fr. pour les officiers généraux ou assimilés ;
- 15 fr. pour les officiers supérieurs ou assimilés ;
- 10 fr. pour les officiers subalternes ou assimilés ;
- 5 fr.) pour les employés et agents civils et militaires des
- 4 fr.) services coloniaux ou locaux suivant la catégorie à
- 3 fr.) laquelle ils appartiennent.
- 2 fr.)

2. — Lorsque le séjour dans une même localité se prolonge au delà de trente jours, les indemnités ci-dessus sont réduites de moitié.

3. — Le tableau annexé au présent décret fixe l'assimilation des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

4. — L'indemnité de séjour est due aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui se trouvent dans l'une des positions ci-après :

POSITIONS	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER
1 ^o Remplissant une mission de service et séjournant, par ordre, en route ou à destination.	Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou la durée de l'intérim, sans pouvoir excéder le terme de trois mois fixé par l'article 13 du présent décret. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui, pendant le cours d'une mission, revient dans la localité où il se trouve en service pour y continuer une mission déjà commencée et qui ne doit pas finir dans cette localité, a droit, sans interruption, aux frais de séjour.